



N.

Rue de la Tour 12
Case postale 2068, 1950 Sion 2

Téléphone 027/23 18 18
Fax 027/23 18 36

Notes explicatives au sujet du plan comptable

I. Avant-propos

1. Le plan comptable élaboré par l'Inspectorat des finances constitue une proposition pour la tenue des comptes qui doivent être soumis à la Commune civile.
2. L'établissement du budget doit se faire conformément aux indications contenues dans la circulaire adressée aux paroisses et aux communes par le Département de l'Intérieur.
3. La Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat en Valais (dénommée ci-après LREE) définit la paroisse comme seule responsable de l'administration de ses biens (cf art. 2 LREE), y compris pour la gestion de la fortune immobilière et des salaires (cf nr II/3c circulaire). Mais des arrangements entre Commune et Paroisse restent possibles.
4. Le Budget et les comptes de la paroisse doivent faire ressortir l'intégralité des recettes et des dépenses, que ce soit dans le secteur "Fonctionnement du culte" (= obligatoirement à la charge de la commune) ou dans celui du "Fonctionnement autres secteurs" (= sans obligation de contribution communale).
5. D'autres types de présentation des comptes sont admises (cf nr I73b circulaire).
6. La paroisse veille comme jusqu'à présent à une saine gestion de ses biens mobiliers et immobiliers. Dans la mesure du possible, elle fait face aux frais de culte par ses propres moyens (par exemple comme actuellement par des quêtes en faveur de la paroisse). Il faudra également contrôler les contrats de bail avec les communes ou des tiers et les ajuster si nécessaire.
7. Le terme "culte" utilisé dans le plan comptable englobe toutes les recettes et toutes les dépenses en lien avec les tâches pastorales des paroisses en non pas seulement celles qui découlent directement du culte.

II. Au sujet des rubriques du bilan

1. La paroisse doit établir pour le 01.10.94 un bilan d'entrée incluant tous les actifs et passifs de la paroisse afin de donner une image globale de la fortune.
2. Pour ce faire, tous les éléments en relation avec la paroisse et précédemment géré par la commune doivent figurer au bilan: biens immobiliers, engagements de la commune ou dettes envers des tiers, etc.

III. Au sujet des rubriques "Fonctionnement du culte"

1. Charges du personnel

11. Cette rubrique comprend toutes les dépenses de salaires et charges sociales. Elles sont calculées sur la base du salaire des enseignants primaires pour les prêtres et les laïcs chargés des tâches pastorales. Pour les autres salariés (sacristain, organiste, etc) elles seront fixées par convention ou contrats
12. Pour l'établissement du budget 1994 l'annexe donne le tableau **provisoire** des salaires bruts et les charges (déductions aux employés et part patronale).
13. A ne pas omettre les cotisations pour **l'assurance accidents obligatoire** et pour **l'assurance perte de gain** en cas d'incapacité de travail.

2. Frais généraux

21. Peuvent être comptabilisés sous la rubrique 4000 les achats d'articles destinés à la revente comme par exemple des cartes de deuil, des petites bougies, etc.
22. Le "petit matériel pour le culte" concerne tout ce qui est nécessaire à la liturgie soit vin de messe, hosties, encens, cierges, etc.
23. La rubrique 4041 comprendra le mobilier ou les machines faisant partie de l'équipement du bureau paroissial (photocopieuse, machine à écrire etc).
24. Les taxes et impôts, assurances bâtiments, assurances choses, RC jusqu'à présent souvent administrées par la commune doivent être comptabilisés dans les comptes de la paroisse pour la part qui la concerne (rubrique 4030, 4050, 4051).

Il peut être utile voire nécessaire de contrôler à cette occasion la couverture des bâtiments: feu, eau, vol, RC, etc. et de faire les adaptations qui pourraient s'imposer.
25. La rubrique 4091 comprend les honoraires de messes versés aux prêtres qui ont accepté des intentions de messe (soit messes manuelles soit messes fondées).

3. Recettes

31. Sont comptabilisés sous la rubrique 6020 non seulement les intérêts des fonds des messes fondées, mais également le capital des messes fondées arrivées à échéance.
32. La rubrique 6080 est destinée à la comptabilisation des loyers de l'appartement utilisé par le prêtre (ou éventuellement par un laïc engagé dans la paroisse). Sont également compris dans cette rubrique les loyers pour les locaux loués à des tiers ainsi que les revenus d'autres biens immobiliers comme les vignes, les terrains, etc.
33. La rubrique "Indemnités pour messe" (6091) enregistre les honoraires de messes encaissés par les prêtres de la paroisse que la messe soit appliquée par eux-mêmes ou par d'autres prêtres.

IV. Fonctionnement autres secteurs

41. Les rubriques 5000 à 5800 regroupent tous les éléments (recettes et dépenses) qui ne sont pas en relation avec le culte et auxquels la commune n'a pas l'obligation de contribuer (cf art 7, al. 3 LREE).
42. Font partie de ces rubriques notamment les frais de rénovation ou de construction de bâtiments affectés à un but religieux ou l'achat des objets de culte de valeur.
43. Ces rubriques comprennent également l'administration des fonds affectés à un but déterminé (fonds des pauvres, des missions, des étudiants, etc.) et dont la gérance est confiée au desservant ou à la paroisse.
44. Parmi ces fonds figurent évidemment les fonds des messes fondées gérés selon les prescriptions du droit canonique et du droit particulier diocésain. Les intérêts et le capital des messes fondées arrivées à échéance sont à comptabiliser dans le fonctionnement du culte. Si la messe est appliquée par un tiers, ce dernier a droit à l'honoraire de frs 10.-.
45. Comme le nombre de fonds est très différents d'une paroisse à l'autre et que toutes les paroisses n'entreprennent pas des travaux de rénovation, cette partie du plan comptable a été construite très sommairement et doit être adaptée aux besoins spécifiques de chaque paroisse.

Sion, le 17 septembre 1993

Norbert Brunner
Vicaire général